

President
of the Treasury Board



Présidente
du Conseil du Trésor

Ottawa, Canada K1A 0R5

Monsieur John Brassard
Président
Comité permanent de l'accès à l'information, de la
protection des renseignements personnels et de l'éthique
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

Conformément à l'article 109 du Règlement de la Chambre des communes, et au nom du gouvernement du Canada (le gouvernement), j'ai le plaisir de répondre au septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (le Comité), intitulé « Outils d'enquête sur appareil utilisés par la Gendarmerie royale du Canada et enjeux liés » (le Rapport), déposé à la Chambre des communes le 23 novembre 2022.

Je tiens sincèrement à remercier les membres du Comité pour le temps consacré à l'examen de l'utilisation d'outils d'enquête sur appareil par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et pour la formulation de suggestions et de recommandations judicieuses concernant l'utilisation de ces outils. Je remercie également les témoins qui ont comparu devant le Comité pour faire part de leur point de vue et fournir des conseils.

À mesure que de nouvelles technologies émergent, les outils nécessaires pour débusquer et contrôler les activités criminelles doivent évoluer. L'utilisation d'outils d'enquête sur appareil aide les organismes d'application de la loi à faire face aux défis que pose le chiffrement, qui est utilisé par les criminels pour éviter d'être repérés par la police. Le gouvernement est conscient que la protection des renseignements personnels est essentielle. Par conséquent, l'une des priorités du gouvernement est de veiller à ce que toutes ses activités appuient la transparence et contribuent à promouvoir la confiance du public.

Compte tenu du caractère potentiellement intrusif des outils d'enquête sur appareil, leur utilisation par les organismes d'application de la loi est assujettie à des mesures strictes visant à garantir une utilisation responsable. Une

autorisation judiciaire doit être demandée, et est accordée pour les enquêtes sur les infractions graves figurant dans le *Code criminel*, si l'on peut démontrer que des options moins intrusives ont d'abord été explorées.

Le gouvernement travaille activement à la modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De nombreuses propositions actuellement à l'étude répondraient aux préoccupations signalées dans le Rapport. Par exemple, le gouvernement envisage d'inscrire dans la législation l'exigence de réaliser des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, ainsi que d'accorder de nouveaux pouvoirs au commissaire à la protection de la vie privée pour veiller à ce que ce dernier soit en mesure de s'acquitter de son mandat de façon efficace. Le gouvernement a également déposé le projet de loi C-27, la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*, qui moderniserait le cadre fédéral de protection de la vie privée dans le secteur privé, par l'adoption de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*.

En outre, la GRC a mis en place le Programme national d'intégration des technologies en vue de créer un système interne et centralisé pour trouver, évaluer et assurer le suivi des nouveaux outils et technologies d'enquête avant qu'ils ne soient rendus opérationnels.

Le gouvernement a examiné minutieusement le Rapport. La réponse, contenue dans les présentes, traite des neuf recommandations formulées par le Comité. La réponse proposée est le fruit d'un effort de collaboration entre les institutions et organismes gouvernementaux concernés : le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le ministère de la Justice du Canada (ministère de la Justice), Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Sécurité publique Canada et la GRC, Affaires mondiales et le Bureau du Conseil privé.

Recommandation 1 : Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin d'y inclure une obligation explicite pour les institutions fédérales de faire des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée avant d'adopter des outils technologiques à haut risque qui font la collecte de renseignements personnels et de les soumettre au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada pour évaluation.

Le gouvernement reconnaît la nécessité de mettre en place un cadre de protection de la vie privée moderne du XXI^e siècle. En effet, le ministère de la Justice procède actuellement à un examen de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le but de la moderniser afin qu'elle réponde aux exigences de l'ère numérique et aux attentes des personnes en matière de protection des renseignements personnels. Un important travail d'élaboration de politiques et de mobilisation a été effectué en vue d'appuyer cette initiative. Dans son document de discussion intitulé « Respect, responsabilité, adaptabilité : Consultation publique concernant la modernisation de la *Loi sur la*

protection des renseignements personnels » (le document de discussion), le ministère de la Justice présente de nombreuses modifications possibles. Par exemple, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pourrait imposer aux organismes publics fédéraux l'obligation de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) en ce qui a trait à de nouveaux programmes ou de nouvelles activités, ou à des programmes qui ont été considérablement modifiés, lorsque des renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués à des fins administratives, en vue de réaliser des activités automatisées ou manuelles d'établissement de profils nécessitant des renseignements personnels de nature délicate ou dans le cadre d'autres activités représentant un risque élevé pour les renseignements personnels, tel que précisé dans une politique gouvernementale. La loi modernisée pourrait également obliger les organismes publics fédéraux qui réalisent des EFVP à fournir une copie de celles-ci au commissaire à la protection de la vie privée afin qu'il formule des avis et des recommandations dans un délai prescrit.

À l'heure actuelle, conformément à la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*, les institutions gouvernementales sont tenues de réaliser une EFVP pour les programmes ou activités, nouveaux ou ayant subi des modifications importantes, qui comportent des renseignements personnels recueillis à des fins administratives. De plus, les institutions gouvernementales sont tenues de soumettre l'EFVP dûment remplie au Commissariat à la protection de la vie privée (le Commissariat) et au Secrétaire du Conseil du Trésor du Canada (SCT). Elles doivent aussi rendre public un résumé de l'EFVP, sauf si des raisons liées à la sécurité ne leur permettent pas de le faire. La *Directive* exige également que les institutions gouvernementales soumettent l'EFVP dûment remplie au SCT afin de veiller à ce que la présidente du Conseil du Trésor, à titre de ministre désignée, puisse s'acquitter de son rôle de supervision dans bon nombre de domaines stratégiques.

Recommandation 2 : Que le gouvernement du Canada crée une liste de fournisseurs de logiciels espions interdits et qu'il établisse des règles claires en matière de contrôle des exportations de technologies de surveillance.

Le gouvernement reconnaît la nécessité de mettre en place des règles claires pour assurer le contrôle des technologies de surveillance. Des règles existent actuellement en lien avec les articles contrôlés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada, y compris pour les technologies de surveillance. Toutes les demandes de licence pour l'exportation d'articles contrôlés sont examinées au cas par cas conformément au cadre rigoureux d'évaluation des risques du Canada, notamment en fonction des critères du *Traité sur le commerce des armes* qui sont inscrits dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) du Canada. Conformément à la LLEI, les marchandises et technologies contrôlées ne peuvent pas être exportées du Canada s'il existe, entre autres critères, un risque important qu'ils soient utilisés pour commettre des violations graves du droit international humanitaire ou du droit international en matière de droits de la personne, des actes graves de

violence fondée sur le genre ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou pour en faciliter la commission. Les experts en la matière évaluent les demandes de licence d'exportation en fonction de chacun des critères obligatoires, ainsi que pour assurer une harmonisation avec les lois et règlements du Canada, les obligations internationales, les politiques étrangères et de défense, de même que nos intérêts de sécurité.

Le Canada a également adhéré à l'Initiative sur le contrôle des exportations et les droits de la personne lancée au Sommet pour la démocratie tenu le 10 décembre 2021 et travaille avec des pays partageant les mêmes vues pour établir un code de conduite volontaire devant servir à orienter l'application des droits de la personne aux politiques et pratiques en matière de délivrance de permis d'exportation.

Recommandation 3 : Que le gouvernement du Canada examine la partie VI du *Code criminel* pour s'assurer qu'elle est bien adaptée à l'ère numérique.

Le gouvernement continue d'améliorer la capacité de la loi de suivre le rythme des changements technologiques, notamment en rédigeant des projets de loi qui visent à créer des lois qui sont neutres sur le plan de la technologie ou à modifier les lois existantes, y compris le *Code criminel*, afin qu'elles le deviennent. Cela signifie notamment l'omission de termes liés à une technologie en particulier et l'utilisation de concepts généraux qui risquent moins d'être rapidement désuets. Pour ce qui est du *Code criminel*, il contient un cadre régissant l'utilisation légale de certaines techniques d'enquête dans des affaires en matière criminelle qui restreint leur utilisation afin de limiter les atteintes à la protection des renseignements personnels et d'éviter les violations de la *Charte canadienne des droits de la personne* (la Charte). Le gouvernement est ouvert à la possibilité d'apporter toute modification qui pourrait être proposée dans le contexte d'un examen continu. Le gouvernement sait que des modifications pourraient devoir être faites pour garantir que la loi suive le rythme de la technologie et demeure efficace pour ce qui est d'assurer une supervision judiciaire et une protection adéquate en matière de renseignements personnels dans le contexte de l'utilisation des techniques d'enquête telles que les outils d'enquête sur appareil.

La partie VI du *Code criminel* établit un cadre exhaustif pour régir l'interception de communications privées. La partie VI n'autorise le recours à cette technique d'enquête que si des conditions strictes sont satisfaites. Elle prévoit des pouvoirs précis selon la situation et des pouvoirs exceptionnels, notamment en cas de situation d'urgence. À titre d'exemple, les conditions établies dans la partie VI peuvent s'appliquer pour : limiter son utilisation aux enquêtes sur des infractions précises; exiger une autorisation judiciaire préalable; exiger que l'interception soit clairement la seule option qui demeure (c.-à-d. que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête); exiger une collecte précise et ciblée et imposer des délais rigoureux. La partie VI

impose également des exigences quant à la notification de la personne visée par l'interception et à la publication de rapports annuels. Les tribunaux ont validé à de nombreuses reprises la conformité du régime de la partie VI aux exigences de la Charte, y compris à l'article 8, qui offre des protections contre les fouilles et les saisies abusives. L'utilisation d'outils d'enquête sur appareil devrait respecter les exigences rigoureuses de la partie VI, et les enquêteurs au criminel pourraient également devoir obtenir des pouvoirs précis de la part des tribunaux, tels que des mandats généraux, afin de garantir que toutes les activités envisagées par les forces de l'ordre en vue du déploiement d'outils d'enquête sur appareil fassent l'objet d'un examen judiciaire minutieux. En plus des exigences établies dans la partie VI et d'autres parties du *Code criminel* concernant les seuils à atteindre avant l'utilisation de techniques d'enquête, il existe des infractions en matière pénale qui servent à protéger les gens contre les actions qui portent atteinte à la protection de leurs renseignements personnels, par exemple celle d'interception de communications privées [par. 184(1)], celle d'utilisation non autorisée d'ordinateur (art. 342.1), celle de méfait à l'égard de données informatiques [par. 430(1.1)] et celle de possession d'un dispositif [y compris un virus] permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait (art. 342.2).

Le gouvernement demeure déterminé à faire en sorte que nos lois suivent le rythme de l'évolution de la technologie afin qu'elles soient adaptées à l'ère numérique, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un défi en raison de la rapidité de l'évolution technologique. Ceci se fera en respectant la vie privée.

Recommandation 4 : Que le gouvernement du Canada modifie le préambule de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* pour indiquer que la protection des renseignements personnels est un droit fondamental.

Le gouvernement reconnaît l'importance fondamentale de protéger les renseignements personnels des gens et poursuit donc ses efforts visant à moderniser le cadre fédéral en la matière. Dans son document de discussion, le ministère de la Justice explore plusieurs changements possibles à apporter à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris la modification de la disposition de déclaration d'objet. Une disposition modernisée pourrait mieux orienter l'interprétation en énonçant clairement les importants objectifs sous-jacents de la législation fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public. De tels objectifs pourraient comprendre la protection de la dignité individuelle des personnes, de l'autonomie personnelle et de l'autodétermination; le renforcement de la confiance du public envers le gouvernement et la promotion d'une gouvernance publique efficace et responsable.

En ce qui concerne le cadre de protection des renseignements personnels du secteur privé, le gouvernement se range à l'avis du Comité, à savoir qu'il est essentiel de protéger les renseignements personnels pour garantir que les particuliers puissent exercer leurs droits et libertés individuelles. C'est pourquoi le gouvernement a déposé le projet de loi C-27, la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*. Le projet de loi remplacerait la loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*, par une loi moderne appelée *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (LPVPC). Le projet de loi édicterait également la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données*, qui établirait un tribunal administratif responsable d'entendre des appels interjetés contre certaines décisions prises par le commissaire à la protection de la vie privée au titre de la LPVPC et qui pourrait imposer des sanctions en cas de violation de certaines dispositions de cette loi.

La disposition de déclaration d'objet de la LPVPC reconnaît explicitement le droit des particuliers à la protection de leurs renseignements personnels, et les changements contenus dans la Loi garantiront aux individus un contrôle accru sur la protection de leurs renseignements personnels. Qui plus est, le préambule du projet de loi C-27 indique explicitement que la protection du droit à la vie privée des individus en ce qui a trait à leurs renseignements personnels est essentielle à leur autonomie et à leur dignité et à la pleine jouissance des droits et libertés fondamentaux au Canada.

Ce projet de loi est une étape très importante pour ce qui est de satisfaire à l'engagement du gouvernement de garantir la confiance à l'égard des marchés numériques et de créer les conditions propices à l'innovation responsable. La LPVPC augmenterait considérablement les pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne l'application de la loi et la surveillance de l'application de la loi, créant ainsi pour les organisations un grand incitatif à faire en sorte que leurs pratiques respectent le droit à la protection des renseignements personnels des individus.

Recommandation 5 : Que le gouvernement du Canada rappelle régulièrement aux personnes qui ont déjà été élues ou nommées à un poste au sein du gouvernement du Canada et à toute personne ayant déjà travaillé pour une organisation de sécurité nationale leurs obligations à perpétuité au titre de la *Loi sur la protection de l'information* et qu'il obtienne de ces personnes une attestation selon laquelle elles comprennent ces obligations.

Le gouvernement prend au sérieux la sécurité de ses renseignements, de ses installations et de ses biens et est d'accord avec l'esprit de la recommandation, qui est reflété dans la *Loi sur la protection de l'information* (LPI) et précisé dans la *Norme opérationnelle de la Loi sur la protection de l'information*. En effet, conformément à la Norme, à la fin de son travail dans un ministère ou un organisme, une personne « astreinte au secret à perpétuité » doit avoir une

entrevue personnelle de départ, menée par un responsable de la sécurité, ou doit passer par un processus de sécurité de départ, et un formulaire doit être signé. De plus, les personnes doivent recevoir un rappel des obligations continues au titre de la LPI et des conséquences de toute infraction à cette loi. L'entrevue de départ et le formulaire mettent en relief les conséquences de tout manquement à leurs obligations au titre de la LPI.

De plus, le gouvernement fournit une séance d'information sur la sécurité à tous les nouveaux membres du Cabinet, y compris un résumé général du Livre de référence ministériel sur la sécurité (LRMS), un outil conçu pour appuyer les ministres durant leur mandat. Le LRMS décrit une gamme de mesures de sécurité qui servent à protéger les gens, l'information, les installations et les biens au Canada et à l'étranger. Les personnes nommées par décret reçoivent également des séances d'information de la part de leur ministère ou organisme.

Recommandation 6 : Que le gouvernement du Canada confère au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada le pouvoir de formuler des recommandations et de rendre des ordonnances dans les secteurs public et privé lorsqu'il constate des infractions aux lois dont il est responsable.

Le gouvernement respecte l'important rôle de surveillance du commissaire à la protection de la vie privée. À l'heure actuelle, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne au commissaire à la protection de la vie privée de vastes pouvoirs d'enquête, dont le pouvoir de déposer des rapports de conclusions contenant toute recommandation qu'il juge pertinente ainsi que des propositions de mesures à prendre par les institutions fédérales.

En ce qui concerne d'éventuelles modifications à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministère de la Justice examine dans son document de discussion plusieurs changements qui renforceraient le régime de surveillance de la Loi. Par exemple, une loi modernisée pourrait conférer au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs accrus, notamment celui de vérifier les pratiques des organismes publics fédéraux en matière de renseignements personnels, de conclure des ententes exécutoires avec des organismes publics fédéraux et de rendre des ordonnances semblables à celles que peut rendre la commissaire à l'information.

Les instruments politiques dont dispose le SCT créent des possibilités de discussion entre les institutions fédérales et le Commissariat au sujet des éventuels risques pour la protection des renseignements personnels associés à un programme ou une activité et des possibilités d'élaboration de mesures d'atténuation en fonction des recommandations du Commissariat. Les politiques du gouvernement exigent des institutions qu'elles signalent au commissaire toute initiative qui pourrait mettre en jeu la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou une de ses dispositions ou qui pourrait avoir une incidence sur la protection de la vie privée des particuliers. Cette notification permet de mettre le

commissaire au courant de toute initiative à venir qui pourrait avoir une incidence sur la protection de la vie privée. De même, le processus d'EFVP donne aux institutions fédérales l'occasion d'échanger avec le Commissariat pour bien cerner et atténuer les risques pour la vie privée au tout début de l'établissement d'un programme ou d'une activité.

En ce qui a trait au cadre de protection des renseignements personnels du secteur privé, le gouvernement partage l'avis du Comité selon lequel il est nécessaire de renforcer le rôle de surveillance du commissaire à la protection de la vie privée. La LPVPC proposée donnerait au commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir d'ordonner aux organisations non conformes de prendre ou de cesser toute mesure nécessaire à leur conformité. En vertu de la LPVPC, le commissaire à la protection de la vie privée aurait aussi la capacité de recommander des sanctions prévues pour la contravention de dispositions clés de la Loi. Le nouveau Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données serait autorisé à imposer des pénalités et servirait de mécanisme de recours pour les personnes et les organisations touchées par les mesures du Commissariat. Conformément à la LPVPC, les sanctions maximales seraient parmi les plus élevées de toutes les lois sur la protection des renseignements personnels dans le monde, et le commissaire à la protection de la vie privée continuerait à fournir une orientation et des recommandations aux organisations pour veiller à ce que leurs activités soient conformes à la loi.

Recommandation 7 : Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de manière à inclure le concept de « protection des renseignements personnels dès la conception » et une obligation pour les institutions fédérales assujetties à la Loi de satisfaire à cette norme dans le cadre de l'élaboration et de l'utilisation de nouvelles technologies.

Le gouvernement reconnaît l'importance de déterminer les risques en matière de protection des renseignements personnels dès le début d'un programme ou d'une activité et d'élaborer des mesures d'atténuation appropriées pour diminuer ces risques. Il est essentiel de réaliser une EFVP aux premières étapes d'un programme ou d'une activité, en consultation avec les responsables de la protection des renseignements personnels, le SCT et le Commissariat, pour garantir que les risques en matière de protection des renseignements personnels soient déterminés et gérés de façon appropriée. Faire entrer l'obligation de mener une EFVP dans la loi, comme envisagé dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* mise à jour, aidera à tenir compte de la protection des renseignements personnels dans le cadre de la conception des programmes et des activités.

En ce qui concerne les modifications potentielles à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le document de discussion du ministère de la Justice mentionné plus tôt fait état de divers changements potentiels qui renforceraient le régime de responsabilisation de la Loi. Par exemple, la modernisation de cette

dernière pourrait permettre de faire entrer le concept de « protection des renseignements personnels dès la conception » dans la loi, ce qui obligerait les institutions fédérales à intégrer des considérations relatives à la protection des renseignements personnels dès les premières étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une initiative, par exemple dans le cas d'un nouveau programme ou service offert par une institution fédérale.

Recommandation 8 : Que le gouvernement du Canada établisse un organe consultatif indépendant composé d'intervenants appropriés de la communauté juridique, du gouvernement, des forces policières et des organismes chargés de la sécurité nationale, de la société civile et d'organismes de réglementation pertinents, comme le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, pour examiner les nouvelles technologies utilisées par les organismes d'application de la loi et établir des normes nationales relatives à leur utilisation.

Le gouvernement est d'avis qu'il est important d'assurer une surveillance appropriée des programmes et activités du gouvernement, y compris en ce qui a trait à l'application de la loi. Un travail majeur a été réalisé par la GRC au cours des dernières années en vue de créer un organe de surveillance qui examinera les nouvelles technologies et proposera des normes nationales quant à leur utilisation. La GRC a établi le Programme national d'intégration des technologies (PNIT) pour mettre en œuvre un système interne centralisé permettant de déterminer et d'évaluer les outils d'enquête nouveaux et émergents, et d'en effectuer le suivi, avant que ceux-ci soient rendus opérationnels. Le processus d'évaluation du PNIT permet d'évaluer les considérations liées à la protection des renseignements personnels, à la légalité, à l'éthique, à l'analyse comparative entre les sexes plus et à la sécurité relativement aux nouvelles technologies, afin de garantir la conformité de ces dernières aux politiques de la GRC ainsi qu'aux lois et normes canadiennes. De plus, une composante clé du PNIT est l'élaboration d'une stratégie sur la transparence qui pourrait inclure, entre autres, une communication régulière avec le Commissariat, l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement ainsi que le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement. Cette stratégie viserait à garantir que les organes de surveillance pertinents soient informés de manière proactive des nouvelles technologies envisagées et de la manière dont elles seront utilisées. Elle pourrait également inclure des divulgations proactives au public concernant les types d'outils et de technologies qui ont été évalués par le PNIT et les politiques connexes.

De plus, le PNIT a proposé la mise sur pied d'un nouveau groupe de travail, qui serait formé de membres d'organismes de police de partout au pays et qui aurait pour objectif de normaliser le processus d'évaluation du PNIT à tous les niveaux d'application de la loi au Canada. La GRC a amorcé des discussions préliminaires avec ses partenaires et a reçu des commentaires positifs concernant la proposition.

Recommandation 9 : Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin d’y ajouter des exigences explicites en matière de transparence visant les institutions gouvernementales, sauf quand la confidentialité est nécessaire pour protéger les méthodes utilisées par les responsables de l’application de la loi et pour assurer l’intégrité de leurs enquêtes.

Le gouvernement s’engage à poursuivre le travail en vue d’accroître la transparence publique. À l’heure actuelle, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige entre autres que les institutions gouvernementales recueillent des renseignements personnels directement auprès de la personne la concernant et qu’ils informent la personne du but de la collecte, s’il y a lieu. La *Loi* exige également la création et la publication de fichiers de renseignements personnels, qui doivent être accessibles à toute personne. En outre, la *Loi* accorde aux personnes un droit de demander l’accès à ses renseignements personnels et que des corrections y soient apportées.

En ce qui a trait à de possibles modifications à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministère de la Justice explore plusieurs changements possibles dans son document de discussion, lesquels permettraient de moderniser les pratiques des institutions gouvernementales en matière de transparence, notamment une possible obligation pour les institutions gouvernementales de publier en ligne les données clés sur leurs activités se rapportant aux renseignements personnels, et ce, dans un registre de renseignements personnels accessible et interrogeable. Une loi modernisée pourrait également imposer de nouvelles exigences en matière de publication proactive, notamment à ce qui touche les accords de partage d’information. Ce cadre pourrait tenir compte des exceptions nécessaires, par exemple dans les cas où la publication de renseignements opérationnels de nature délicate serait inappropriée, comme ceux se rapportant aux enquêtes visant à faire appliquer la loi, à la collecte de renseignement et aux activités liées à la sécurité nationale.

Je souhaite remercier encore une fois les membres du Comité et les intervenants d’avoir rédigé le rapport et formuler des recommandations judicieuses et opportunes. Le gouvernement est résolu à protéger les renseignements personnels des particuliers, comme le démontre le cadre législatif et politique solide existant. Le gouvernement s’engage également à tirer parti de cette fondation solide pour améliorer la transparence, promouvoir la protection de la vie privée dès la conception et moderniser la législation et les politiques dans le but ultime de protéger les renseignements personnels d’une manière fiable et respectueuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Fortier', written in a cursive style.

L'honorable Mona Fortier, C.P., députée